



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 09 JUILLET 2026

Le 09 juillet 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 03 juillet 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2026-119

OBJET : REGLEMENT DU CONTRAT DE PLAN

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 39 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 43

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, Mme Dominique SANTONI, M. Frédéric SACCO,
Mme Gaëlle LETTERON, M. El Hadji NDIOUR, Mme Charlotte KHALFAOUI,
Mme Laure KALTENBACH-FOURNIER, M. Laurent COSTAGLIOLA-DI-FIORE, Mme Ines MAYSTRE,
M. Patrick BONNET, M. Christophe CARMINATI, Mme Janet GUEVEL TAVOLINI,
Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GARGAS : Mme Justine ESCHENBRENNER, Mme Florence QUAGHEBEUR
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : M. Patrick ICARD
RUSTREL : M. Guillaume JEAN
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sophie DELAYE, M. Marc RICHARDOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :

APT : M. Emmanuel LAURO, Mme Florence SAOUDI
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Pierre MARTIN
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

Procurations :

APT : Mme Isabelle NOTARIANNI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
BUOUX : M. Patrice HIVERT donne pouvoir à Mme Martine CALAS
GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à Mme Justine ESCHENBRENNER
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Page 1 sur 2

CC-2026-119

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Considérant, que les fonds de concours sont maintenant dénommés contrats de plan,

Considérant, la volonté d'accompagner toutes les communes membres dans la réalisation de leurs projets, la CCPAL a élaboré le règlement ci-annexé afin d'encadrer l'attribution des Contrats de Plan pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2028.

Le président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÛ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le règlement du Contrat de Plan ci-annexé,

Autorise, le président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,
Mme Ines MAYSTRE



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 22/07/2026

CONTRAT DE PLAN RÈGLEMENT

À DESTINATION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS
D'APT LUBERON ET DES ÉLUS DES COMMUNES MEMBRES
MISE À JOUR : 17/06/26



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE PLAN

Le Contrat de Plan est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement.

C'est donc une forme de redistribution financière.

LES CONDITIONS À RÉUNIR

Le Contrat de Plan doit avoir donné lieu à **délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des **Contrats de Plan ne peut excéder la part du financement assurée**, hors subventions, **par le bénéficiaire** du Contrat de Plan ; le montant du Contrat de Plan ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (**Article L.1111-10 Alinéa III du CGCT**).

Le Contrat de Plan doit nécessairement avoir pour objet de **financer la réalisation d'un équipement**.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la **notion comptable d'immobilisation corporelle**.

La notion d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M57 au compte 21) désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

Toutes les communes membres y ont accès et possèdent « un droit à Contrat de Plan ».

LA GESTION DES CONTRATS DE PLAN

Elle exige une coordination technique au sein des services de la CCPAL pour la gestion de l'enveloppe annuelle globale et la cohérence du dispositif.

La direction des finances réceptionnera les demandes et prendra en charge la rédaction et le suivi des délibérations, l'engagement et le paiement à la commune (contrôle des justificatifs et versements).

L'instruction technique et la validation du Contrat de Plan seront réalisées par le Président ou le Vice-Président en charge des finances.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

LE RÈGLEMENT DU CONTRAT DE PLAN

Principes Généraux Relatifs aux Contrats de Plan

- 1- Cadre juridique
- 2- Cadre budgétaire et comptable

Modalités et Conditions d'octroi des Contrats de Plan

- 1- Nature des opérations éligibles
- 2- Critères d'éligibilité

Procédures et Modalités

- 1- Élément à produire
- 2- Règles applicables à l'attribution du Contrat de Plan
- 3- Procédure d'attribution
- 4- Conditions de versement
- 5- Information et affichage
- 6- Règles de caducité

Principes Généraux Relatifs aux Contrats de Plan

1- Cadre juridique

Dans sa volonté d'accompagnement, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a élaboré le présent règlement afin d'encadrer l'attribution du Contrat de Plan visant à **soutenir les projets de ses communes**.

Selon les dispositions l'article **L5214-16 V du CGCT** : « Afin de financer la **réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement du Contrat de Plan est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les contrats de plan interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la CCPAL, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

« Le montant total du Contrat de Plan ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du contrat de plan ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des contrats de plan versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2- Cadre budgétaire et comptable

Lorsque le Contrat de Plan contribue à la réalisation d'un équipement : il est imputé directement en section d'investissement sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Dans ce cas, il est précisé que « chez le bénéficiaire du Contrat de Plan, le versement s'assimile à une subvention d'investissement.

Concernant la CCPAL, le contrat de plan sera imputé sur le budget principal, en section d'investissement (dépenses), en M57 au compte 204141x - Subventions d'équipements versées aux organismes publics – communes membres du GFP.

Concernant le budget de la commune concernée, le Contrat de Plan sera inscrit en section d'investissement (recettes) :

En M57 au compte 131 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables ou 132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

13251 en ce qui concerne les communes ne pratiquant pas l'amortissement.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

- Lorsque le Contrat de Plan contribue au fonctionnement de l'équipement : il est imputé en section de fonctionnement sur l'article 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » dans la comptabilité de l'EPCI à fiscalité propre versant au 657341. Pour la commune bénéficiaire, imputation, au compte 747351.

- Lorsque le Contrat de Plan est versé en fonctionnement, il ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc...).

Un contrat de Plan ne doit surtout pas être utilisé pour compenser des charges liées à l'exercice par le bénéficiaire d'une compétence qu'il a obtenue ou gardée (ex : les dépenses de personnels inhérentes à l'activité exercée d'un équipement)

Modalités et Conditions d'octroi des Contrats de Plan

1- Nature des opérations éligibles

Le Contrat de Plan finance aussi bien les opérations d'investissement que de fonctionnement.

Il est précisé que les frais études sont exclues des sommes éligibles au Contrat de Plan.

Le Contrat de Plan ne peut servir au remboursement des emprunts.

Le versement du Contrat de Plan doit nécessairement avoir pour objet le financement d'un équipement ou sa réalisation ou son fonctionnement.

La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'aménagement, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement.

Toutes les thématiques seront examinées.

Un groupe de travail examinera les demandes en corrélation avec les enveloppes allouées.

2- Critères d'éligibilité

Plusieurs projets sont acceptés dans la mesure où le total de l'enveloppe n'est pas dépassé.

Modalités de calcul du montant du contrat de plan :

- ✓ Taux de participation : maximum 50% du montant HT du projet (hors subvention) ;
- ✓ Montant maximum du contrat de plan versé : des enveloppes pivots ont été définies avec un calcul effectué en fonction d'un montant à l'habitant défini selon des strates de population (Annexe 1).

Chaque année un état des Contrats de Plan attribués sera effectué pour vérifier la cohérence du montant total annuel alloué aux communes.

Accusé de réception en préfecture
n° 2015-25361709-3026
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Le montant versé au titre du Contrat de Plan pourra être cumulé avec d'autres subventions publiques, qu'elles proviennent de l'Europe, de l'État, de la Région ou du Département dans la limite de l'aide publique de 80% du montant des dépenses réelles.

S'il y a des aides privées le montant du projet diminue d'autant.

Il est précisé que les projets engagés à compter du 01/01/2026 et/ou terminés avant la notification d'attribution du Contrat de Plan par la CCPAL seront éligibles pour 2026.

Procédures et Modalités

1- Éléments à produire

Les communes devront présenter à la CCPAL un dossier de demande constitué des pièces suivantes :

- un courrier sollicitant le Contrat de Plan ;
- une fiche de présentation générale du dossier (projets), précisant sa cohérence ;
- un plan de financement établi en montant Hors Taxe, faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires et l'autofinancement communal ;
- devis de l'opération ;
- délibération communale validant les projets et leurs plans de financement et autorisant le Maire à demander un Contrat de Plan ;
- attestation de sollicitation et de notification de subvention des cofinanceurs.

Dès réception de la demande, la CCPAL accuse réception du dossier complet. L'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas décision attributive du contrat de plan.

2- Règles applicables à l'attribution du Contrat de Plan

Une dotation de 470 000 € par an sera dédiée au soutien de l'investissement des communes, soit une dotation globale de 1 410 000 € pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2028 :

- Année 1: du 01/01/2026 au 31/12/2026 date limite de dépôt : 30/09/2026
- Année 2: du 01/01/2027 au 31/12/2027 date limite de dépôt : 30/09/2027
- Année 3: du 01/01/2028 au 31/12/2028 date limite de dépôt : 30/09/2028

Les communes concernées pourront :

- ✓ Soit déposer un dossier, pouvant comprendre un ou plusieurs projets, par année pour bénéficier du montant de l'enveloppe annuelle en totalité ou partiellement.
- ✓ Soit déposer un dossier, pouvant comprendre un ou plusieurs projets correspondant au montant nécessaire dans la limite de l'enveloppe cumulée sur les 3 ans.

Actués de réception en préfecture
N° 10004004-2026-019
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

En cas de demande partielle, le solde non consommé sera reporté automatiquement en N+1.

A l'issue de ces trois années, si aucun projet n'a été déposé au 30/09/2028, les enveloppes non consommées seront perdues.

3- Procédure d'attribution

Le Président ou le Vice-Président en charge des Finances déterminera l'éligibilité du projet et le montant du Contrat de Plan qui pourrait être accordé.

L'attribution du Contrat de Plan fera l'objet d'une délibération, prise à la majorité simple, du Conseil Communautaire.

Par la suite l'EPCI notifiera le montant du Contrat de Plan à la commune.

4- Conditions de versement

Le versement devra être sollicité par la commune sur production :

- du relevé de mandats certifié par la trésorerie ;
- de la délibération rendue par la commune, accompagnée de son plan de financement.
- du titre de recette émis par la Commune.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant du Contrat de Plan sera revu à la baisse au prorata des dépenses réelles. La différence sera reportée en N+1 voir N+2 si nécessaire.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du Contrat de Plan ne pourra excéder le montant validé en conseil communautaire et notifié à la commune.

Ainsi toutes modifications du projet affectant le contenu des délibérations concordantes nécessiteront alors de produire de nouvelles délibérations concordantes.

5- Information et affichage

La commune s'engage à afficher les financements de la CCPAL, à apposer le logo de la CCPAL sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

6- Règles de caducité

Le début des travaux devra intervenir dans l'année de la notification d'attribution du contrat de plan.

- Dans le cas où la commune demande le versement annuellement : les travaux devront être achevés et la demande de versement sollicitée aux 31/12/N+1 suivant la date de notification dudit contrat de plan
 - Pour 2026 : date limite 31/12/2027
 - Pour 2027 : date limite 31/12/2028
 - Pour 2028 : date limite 31/12/2029
- Dans le cas où la commune demande le versement cumulé des 3 années : les travaux devront être achevés et la demande de versement (du solde si déblocage en année N, N+1 des enveloppes annuelles) sollicités au plus tard le 31/12/2029

En cas de retard d'exécution des travaux pour les années N, et N+1 et sous réserve d'en avoir informé la CCPAL, la date limite est fixée au plus tard au 31/12/2029.

Le contrat de plan est annulé de plein droit si ces délais ne sont pas respectés.

En 2026, toutes les communes membres y ont accès et possèdent « un droit à contrat de plan ».

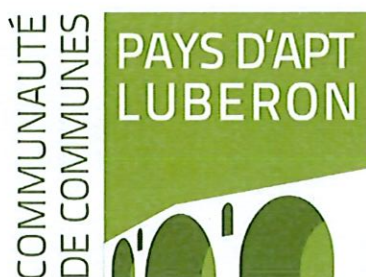
Un versement minimum de 9 000 € a été validé.

La CCPAL se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement.

Pièces Annexes :

Annexe 1 : Strate de population

Annexe 2 : Contrat de plan Annexe financière 2026-2027-2028



APT, AURIBEAU, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON, CÉRESTE-EN-LUBERON, GARGAS, GIGNAC, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LAGARDE D'APT, LIOUX, MÉNERBES, MURS, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-PANTALÉON, SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, SIVERGUES, VIENS, VILLARS.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt
T. 04 90 04 49 78 contact@pays-ap-luberon.fr

Approuvé de réception en préfecture
084-200040024-20260709-2026-119-DE
Date de transmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Annexe 2 : Contrat de plan

Annexe financière 2026-2027-2028

Chaque commune se voit attribuer une enveloppe pivot en fonction de sa population et d'un montant à l'habitant défini par strate de population.

Les paramètres permettant de calculer le montant de cette enveloppe sont les suivants :

Définition des strates de population :

Strate	Nb Habitants	Nb. Communes
1	Moins de 250	7
2	de 251 à 500	4
3	de 501 à 750	4
4	de 751 à 1 000	3
5	de 1 001 à 2 000	4
6	de 2 001 à 3000	3
7	+ de 4000	1

Montant par habitant en fonction des strates :

Strate	1	2	3	4	5	6	7
Montant par habitant	33 €	18 €	15 €	10 €	9 €	8 €	7 €

Le montant minimum de l'enveloppe annuelle pour une commune est de 9 000,00 €.

Calcul du montant des enveloppes :

La population de la commune est fractionnée selon les strates de population, on applique ensuite à chaque fraction le montant par habitant correspondant.

Exemple :

Commune	Population Totale 2023	Strate Montant Hab.	1	2	3
			33 €	18 €	15 €
GIGNAC	74	1	74	0	0
RUSTREL	687	3	250	250	187

L'enveloppe annuelle pour la commune de Gignac est de :

$M = 74 \times 33 = 2\,442 \text{ €}$ ramené à 9 000 € par application du montant minimum.

Pour la commune de Rustrel, le montant de l'enveloppe annuelle sera de :

$M = 250 \times 33 + 250 \times 18 + 187 \times 15 = 15\,555 \text{ €}$

Sur la base de ces paramètres, les montants des enveloppes pivots par commune sont les suivants :

COMMUNES	Pop. Totale 2023	250	500	750	1000	2000	3000	4000	Montant enveloppe annuelle	Montant cumulé 2026-2027-2028
		33 €	18 €	15 €	10 €	9 €	8 €	7 €		
LAGARDE D'APT	31	31							9 000,00 €	27 000,00 €
SIVERGUES	43	43							9 000,00 €	27 000,00 €
AURIBEAU	68	68							9 000,00 €	27 000,00 €
GIGNAC	74	74							9 000,00 €	27 000,00 €
BUOUX	107	107							9 000,00 €	27 000,00 €
CASTELLET EN LUBERON	114	114							9 000,00 €	27 000,00 €
SAINT PANTALEON	224	224							9 000,00 €	27 000,00 €
LIoux	292	250	42						9 006,00 €	27 018,00 €
JOUCAS	350	250	100						10 050,00 €	30 150,00 €
MURS	381	250	131						10 608,00 €	31 824,00 €
LACOSTE	472	250	222						12 246,00 €	36 738,00 €
CASENEUVE	536	250	250	36					13 290,00 €	39 870,00 €
VIENS	641	250	250	141					14 865,00 €	44 595,00 €
RUSTREL	687	250	250	187					15 555,00 €	46 665,00 €
ST MARTIN DE CASTILLON	696	250	250	196					15 690,00 €	47 070,00 €
VILLARS	798	250	250	250	48				16 980,00 €	50 940,00 €
SAIGNON	941	250	250	250	191				18 410,00 €	55 230,00 €
MENERBES	981	250	250	250	231				18 810,00 €	56 430,00 €
GOULT	1069	250	250	250	250	69			19 621,00 €	58 863,00 €
BONNIEUX	1226	250	250	250	250	226			21 034,00 €	63 102,00 €
CERESTE EN LUBERON	1248	250	250	250	250	248			21 232,00 €	63 696,00 €
ROUSSILLON	1353	250	250	250	250	353			22 177,00 €	66 531,00 €
ST SATURNIN LES APT	3078	250	250	250	250	2000	78		37 624,00 €	112 872,00 €
GARGAS	3089	250	250	250	250	2000	89		37 712,00 €	113 136,00 €
APT	10359	250	250	250	250	2000	3000	4359	91 513,00 €	274 539,00 €
TOTAL	28858								469 423,00 €	1 408 269,00 €

N.B : Population globale 2023

La population de référence pour le calcul du Contrat de Plan de 2026 à 2028, prise en compte, correspond à la population légale millésimées 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit 28858 habitants.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-119-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026
2